

La Conférence d'examen de la CABT débouche sur un renforcement des MDC



Présidant la Troisième Conférence d'examen de la CABT, de gauche à droite : M. Jan Martenson, directeur général du bureau des Nations Unies à Genève; M. Yasushi Akashi, secrétaire général adjoint, Département des affaires du désarmement des Nations Unies; M. Roberto Garcia Moritan d'Argentine, président de la Conférence; M. Sammy Kum Buo, agent principal des Affaires politiques, Département des affaires du désarmement des Nations Unies, et secrétaire général de la Conférence.

Photo de l'ONU 178173

La Troisième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT), qui s'est terminée le 27 septembre, aura permis d'améliorer et de renforcer sensiblement les mesures de confiance (MDC) relatives à la Convention. Les participants ont également décidé de créer un groupe spécial d'experts gouvernementaux, ouvert à tous les États parties et chargé d'examiner des mesures de vérification pouvant s'appliquer à la Convention. Le Canada, qui avait pressé les parties de renforcer les mesures de confiance et d'examiner en détail un régime de conformité à la Convention, a été satisfait du résultat.

La CABT interdit la mise au point, la fabrication et le stockage d'agents biologiques et de toxines à des fins autres que pacifiques. Elle a été négociée dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement (l'ancêtre de l'actuelle Conférence du désarmement) et ouverte à la signature en avril 1972. Entrée en vigueur en 1975, elle compte aujourd'hui environ 125 États adhérents.

Les armes biologiques sont fabriquées à partir d'agents microbiens

ou autres qui agissent au niveau biologique, autrement dit qui provoquent la mort ou la maladie en se reproduisant à l'intérieur de l'organisme cible. Les toxines, pour leur part, sont des substances chimiques obtenues au moyen de méthodes biologiques ou, plus récemment, par synthèse artificielle. Tout comme les agents chimiques qui entrent dans la fabrication des armes, les toxines entraînent la mort ou la maladie par leurs effets chimiques toxiques dans l'organisme cible. C'est pourquoi il est plus exact de ranger les toxines dans les armes chimiques, même si elles sont visées par la CABT parce qu'elles provenaient à l'origine d'organismes vivants.

La CABT pêche toutefois par l'absence de mesures de vérification valables. Elle prévoit uniquement la consultation et la coopération entre les parties pour résoudre tout problème qui pourrait surgir, ainsi que le dépôt de plaintes auprès du Conseil de sécurité.

Une légère amélioration a été apportée lors de la Première Conférence d'examen, en 1980, où il a été convenu que les États parties auraient le droit de demander la tenue

d'une réunion d'experts à des fins de consultation. À la Deuxième Conférence d'examen, en 1986, les participants ont adopté des mesures plus importantes pour renforcer la confiance dans le respect des dispositions de la Convention. Ils ont notamment :

- confirmé la disposition concernant la tenue de consultations au niveau des experts et établi un choix de procédures pour ces réunions;
- conclu une entente sur les échanges de données relatives aux installations de recherche à normes de sécurité très élevées;
- convenu de procéder à des échanges d'information sur les épidémies de maladies infectieuses;
- décidé d'encourager la publication des résultats des travaux de recherche dans le domaine biologique; et
- décidé d'encourager activement les spécialistes effectuant des recherches dans des domaines directement liés à la Convention à entretenir des contacts plus étroits.

La Conférence d'examen qui a eu lieu en septembre dernier a encore permis d'améliorer considérablement les mesures de confiance déjà en place.

- Ainsi, de nouvelles exigences se sont ajoutées à l'ensemble existant, à savoir :
- une déclaration très détaillée de renseignements sur les programmes et les installations de défense biologique;
 - une déclaration sur les lois, règlements et autres mesures visant l'application des dispositions de la Convention et, éventuellement, le contrôle des exportations ou des importations de micro-organismes pathogènes pour les êtres humains, les animaux et les plantes;
 - une déclaration des activités menées depuis le 1^{er} janvier 1946 dans le cadre de programmes de recherche-développement offensifs ou défensifs à caractère biologique; et
 - une déclaration sur les moyens de production de vaccins.

Quoique positives, ces mesures ne sont toutefois pas à la hauteur des attentes en matière de vérification. Il est possible que la convention sur les armes chimiques en cours de négociation à la Conférence du désarmement porte également sur les armes à toxines, auquel cas ces armes seraient assujetties à